



# PRÉFET DE LA HAUTE- SAÔNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Régionale de l'Environnement  
de l'Aménagement et du Logement  
Bourgogne-Franche-Comté

Unité Inter-Départementale 25-70-90

**ARRÊTÉ DREAL N° 70-2021-12-13-00019**

**en date du 13 décembre 2021**

**portant modification des conditions de remise en état de la carrière de roche massive  
située sur le territoire de la commune de CHARGEY-LES-PORT,  
exploitée par la Société des Carrières de l'Est**

## **LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE**

**CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

### **VU**

- le Code de l'environnement, notamment le titre I<sup>er</sup> du livre V ;
- le Code de l'environnement et notamment ses articles R.181-45 ;
- le décret du 7 octobre 2021 portant nomination de Monsieur Michel VILBOIS, Préfet de la Haute-Saône ;
- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;
- l'arrêté préfectoral n° 10 en date du 6 janvier 2009 autorisant la Société SACER PARIS NORD EST à exploiter une carrière de roche massive à CHARGEY-LES-PORT, au lieu-dit « La Croix la Bouillotte » ;
- l'arrêté préfectoral n° 2588 en date du 28 décembre 2012 modifiant les conditions d'exploitation et autorisant la société SCFC à se substituer à la société SACER PARIS NORD EST pour l'exploitation de la carrière sur le territoire de la commune de CHARGEY-LES-PORT ;
- l'arrêté préfectoral n° 2015-1318 en date du 15 octobre 2015 autorisant la Société des Carrières de l'Est (SCE) à se substituer à la société SCFC pour l'exploitation de la carrière sur le territoire de la commune de CHARGEY-LES-PORT ;
- le courrier du 7 décembre 2020 de la Société des Carrières de l'Est (SCE) notifiant la mise à l'arrêt définitif de la carrière de CHARGEY-LES-PORT, accompagné du mémoire associé à cette démarche ;
- l'absence d'observation formulée par la société SCE par courriel du 21 octobre 2021 ;

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE  
BP 429 – 70013 VESOUL CEDEX – tel. : 03 84 77 70 00 / Fax : 03 84 76 49 60  
Courriel : [prefecture@haute-saone.gouv.fr](mailto:prefecture@haute-saone.gouv.fr)

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : [www.haute-saone.gouv.fr](http://www.haute-saone.gouv.fr)

- l'avis et les propositions du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne-Franche-Comté en date du 30 novembre 2021 ;

### **CONSIDÉRANT**

- qu'au regard du faible niveau d'exploitation de la carrière, la surface réellement exploitée est très inférieure à la surface qui aurait dû être exploitée sur la base de la totalité du volume du gisement autorisé ;
- que la remise en état prescrite par l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2009 susvisé est basée sur le principe d'une exploitation totale du gisement autorisé ;
- que la remise en état modifiée de la carrière de CHARGEY-LES-PORT consiste à adapter le réaménagement prescrit initialement à la surface réellement exploitée et déboisée de la carrière, tout en maintenant sa vocation écologique;
- que la commune de CHARGEY-LES-PORT, propriétaire des parcelles du site de la carrière, et la société SCE, sont favorables au réaménagement réalisé, tel que décrit dans le mémoire de mise à l'arrêt définitif de la carrière ;
- que l'absence d'exploitation de la totalité de la surface autorisée génère un déficit de stériles de production et de terres ne permettant plus la réalisation de remblais boisés et le régalage de terres prévus au sein de la carrière ;
- qu'en conséquence, le maintien en l'état des dispositions visant à la réalisation de remblais végétalisés au niveau des fronts Ouest et Est, et au régalage de terres végétales sur la partie Ouest du carreau, n'est plus justifié ;
- qu'il y a lieu de prescrire les mesures adaptées à la surface exploitée de la carrière visant à maintenir la zone végétalisée au sud de la carrière, le maintien d'une mare, le maintien de toute zone de végétation hors limite d'extraction et la mise en place d'un dispositif de déviation des eaux à l'entrée de la carrière ;
- qu'il y a lieu de maintenir toutes les dispositions antérieures qui ne seraient pas incompatibles à la surface actuellement exploitée et à l'abrogation de la disposition susmentionnée ;
- que ces modifications ne sont pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement ;
- que le projet ne constitue pas une modification substantielle au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;
- que les conditions prévues aux articles L.181-14 et R.181-45 sont réunies pour modifier les dispositions des arrêtés susmentionnés ;
- qu'il y a lieu dans ces conditions de faire application des dispositions de l'article R.181-45 du Code de l'environnement ;

L'exploitant entendu ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la Préfecture ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup>

Les dispositions de l'article 32.2 de l'arrêté préfectoral n° 10 en date du 6 janvier 2009 sont abrogées et remplacées par les suivantes :

« **32.2** : La remise en état consiste principalement au maintien du carreau nu et au maintien d'une zone végétalisée et d'une mare au Sud de la zone exploitée .

Elle comporte notamment :

- la mise en sécurité des fronts de taille ;
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site ;
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage compte tenu de la vocation ultérieure du site. »

### ARTICLE 2

Les dispositions de l'article 34.2 de l'arrêté préfectoral n° 10 en date du 6 janvier 2009 sont abrogées et remplacées par les suivantes :

« **34.2** : Les principaux aménagements sont les suivants :

- le maintien du carreau nu de la carrière ;
- le maintien de la zone végétalisée et d'une mare au sud de la carrière ;
- la sécurisation des fronts de taille (purge) ;
- la mise en place d'un piège à cailloux en dessous des fronts de taille inférieurs ;
- le maintien du merlon de sécurité au-dessus du front de taille côté Est de la carrière ;
- le maintien de toute zone de végétation hors limite d'extraction ;
- la mise en place d'un dispositif de déviation des eaux à l'entrée de la carrière. »

### ARTICLE 3

Les figures présentées en annexe 3 à l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2009 susvisé sont abrogées et remplacées par la figure présentée en annexe 1 du présent arrêté.

### ARTICLE 4 - Notification et publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.

Le présent arrêté est notifié à la Société des Carrières de l'Est (S.C.E) dont le siège est situé 44 boulevard de la Mothe - 54008 NANCY.

## ARTICLE 5 - Délais et voies de recours

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.
2. Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## ARTICLE 6 - Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture de Haute-Saône, ainsi que le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera également adressée :

- au conseil municipal de CHARGEY-LES-PORT,
- à la direction départementale des territoires,
- à la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP),
- à la délégation territoriale de l'agence régionale de santé de Vesoul,
- à la direction départementale des services d'Incendie et de secours,
- au chef du service Interministériel de défense et de protection civile,
- à l'unité interdépartementale 25/70/90 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Vesoul, le 13 DEC. 2021

Le Préfet,



Michel VILBOIS





